

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 21 mai 2026

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».***

Monsieur VIARD Pierre
Président du tribunal judiciaire de Toulouse.
Président du BAJ de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

RECOURS SUR ORDONNANCE DE REFUS AIDE JURIDICTIONNELLE

Ordonnance du 27 avril 2026 / N° : C-31555-2026-008302

Dossier : REVENU / HACOUT Procédure d'expulsion

Objet : Chronologie des faits démontrant les conséquences procédurales du refus d'aide juridictionnelle

À l'attention de :

Monsieur le Président compétent pour connaître du recours contre la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie d'enregistrer mon recours sur ladite ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle, me privant d'avocat dans la procédure d'expulsion qui doit revenir devant votre tribunal, en attente de votre convocation.

Sur la recevabilité de mon recours.

Une décision a été rendu par le BAJ de Toulouse le 27 avril 2026.

Cette décision par courrier du 30 avril 2026 m'a été notifiée par courrier recommandé avec AR le 18 mai 2026, signature à la poste, numérique et sur le talon de réception devant revenir à son expéditeur.

- **Mon recours est donc recevable au vu des textes d'ordre public :**

Sur la notification par voie Postale :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

*Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, **la notification est nulle** (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.I, pan.jurispr.p.115).*

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputée faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

« Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par notification qui en est faite » (NCPC, art 651). Cette formalité est essentielle à deux points de vue :

- d'une part, elle conditionne l'efficacité même de l'acte de procédure, **puisque cet acte ne peut avoir de valeur juridique que dans la mesure où son destinataire en est informé** (R. Pervot, Droit judiciaire privé, Les cours de droit 1981, Fasc.1 p.113. – H.Solus et R. Perrot, Traité de droit judiciaire privé, Sirey 1961, t.I.p.320,N° 350).
- D'autre part, la notification est une formalité importante par ses effets puisqu'elle constitue le point de départ de nombreux délais (V. notamment NCPC, art.755 pour la constitution d'avocat devant le tribunal de grande instance, art.757 pour la saisine du tribunal de grande instance).

Pour une meilleure compréhension,

Je vous joins la chronologie du recours contre le refus d'aide juridictionnelle du 27 avril 2026.

I / Requête en omission de statuer

Le **10 mars 2026**, une requête en omission de statuer a été enregistrée contre l'ordonnance rendue en référé. Cette requête tendait notamment à voir examiner des moyens qui, selon le requérant, n'avaient pas été pris en compte.

II / Complément à la requête

Le **24 mars 2026**, un complément a été déposé afin d'apporter des éléments supplémentaires concernant notamment :

- les questions de compétence ;
- les moyens déjà invoqués ;
- les conséquences procédurales alléguées ;
- la nécessité d'un examen complet des moyens soulevés.

III / Demande d'aide juridictionnelle du 15 avril 2026

Le **15 avril 2026**, une demande d'aide juridictionnelle totale a été déposée.

Cette demande visait explicitement :

- une assistance concernant la procédure en omission de statuer ;
- une assistance concernant une procédure d'inscription de faux en principal ;
- la désignation d'un avocat ;
- la désignation d'un commissaire de justice si nécessaire.

La demande précisait expressément :

« Dans deux procédures connexes et liées »

I / Procédure expulsion devant le juge des référés

II / Procédure d'inscriptions de faux en principal

IV / Information du refus avant réception matérielle de la décision motivée

Le requérant a eu connaissance du refus d'aide juridictionnelle avant communication effective de l'ordonnance motivée.

Ainsi, il lui était connu qu'une assistance juridique sollicitée ne serait pas immédiatement disponible, alors même que des actes procéduraux demeuraient à accomplir.

V / Nécessité d'agir pour préserver les droits invoqués

Compte tenu des délais procéduraux que le requérant estimait applicables, celui-ci a été conduit à accomplir personnellement des actes destinés à préserver ses droits, notamment :

- dénonces liées à l'inscription de faux par LRAR ;
- poursuite des démarches procédurales correspondantes ;
- dépôt d'une plainte disciplinaire.

Ces démarches ont été effectuées **sans avocat**, alors même que la demande AJ avait précisément pour objet l'obtention d'une assistance juridique dans ces procédures.

VI / Refus d'aide juridictionnelle du 27 avril 2026

Par ordonnance du **27 avril 2026**, la demande a été rejetée au motif suivant :

« Procédure irrecevable à l'aide juridictionnelle (002) – REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER » alors que la demande AJ mentionnait explicitement :

« deux procédures connexes et liées »

VII / Conséquences alléguées du refus

Selon le requérant, le refus contesté a eu pour effet :

- de limiter l'assistance juridique sollicitée ;
- de conduire à accomplir seul des actes procéduraux complexes ;
- d'affecter l'exercice effectif des recours engagés.

VIII / Conclusion

Le refus litigieux doit être apprécié non seulement au regard de sa motivation, mais également au regard de ses conséquences concrètes sur l'exercice effectif des droits procéduraux invoqués.

Le requérant soutient que la demande présentée concernait plusieurs procédures connexes dont l'examen intégral n'apparaît pas ressortir de la motivation du refus.

PAR CES MOTIFS

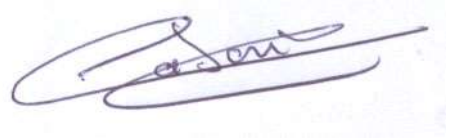
Il est demandé à Monsieur le Président :

- 1) D'ANNULER (ou INFIRMER)** la décision du Bureau d'aide juridictionnelle du 27 avril 2026.
- 2) De CONSTATER** que la demande d'aide juridictionnelle concernait plusieurs procédures connexes dont l'examen intégral n'apparaît pas ressortir de la décision attaquée.
- 3) De CONSTATER** l'insuffisance de motivation de la décision contestée.
- 4) A titre principal, d'ACCORDER** l'aide juridictionnelle totale avec désignation d'un avocat.
- 5) A titre subsidiaire, d'ORDONNER** le réexamen complet et immédiat de la demande d'aide juridictionnelle.
- 6) De tirer toute conséquence utile** garantissant l'accès effectif au juge.

Sous toutes réserves.

Monsieur LABORIE André

Le 21 mai 2026



Pièces à valoir :

- ✓ Pièce 1 → AJ du 15 avril 2026
- ✓ Pièce 2 → Requête omission 10 mars
- ✓ Pièce 3 → Complément 24 mars
- ✓ Pièce 4 → Refus AJ 27 avril
- ✓ Pièce 5 → Dénonces LRAR inscription de faux en principal PV du 14 avril 2026
- ✓ Pièce 6 → AR LRAR
- ✓ Pièce 7 → Plainte CSM
- ✓ Pièce 8 → Preuves de dépôt / enregistrement